Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_08-DE

Département des Landes
Communauté de Communes du Seignanx
Ville d'ONDRES

Ondres
L'océan comme horizon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026

N° 20261013_08

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Ondres, dûment convoqué le sept octobre, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Patrick de CASANOVE, Maire en exercice**.

Nombre de membres du Conseil Municipal	29	**Date de convocation**	Le 7 octobre 2026
Nombre de présents	27	**Date d'affichage**	Du 19.10.2026 au 20.12.2026
Nombre de pouvoirs	2	**Secrétaire de séance** *(conformément à l'art. L 2121-17 du CGCT)*	M. Thomas GREILSAMER
Suffrages exprimés	29	**Rapporteur**	Mme Cyprine LAVAUD
Nomenclature	9.1	**Certifiée exécutoire**	Le 19 octobre 2026

PRESENTS : M. Patrick de CASANOVE ; Mme Martine SEGUI ; Mme Cyprine LAVAUD ; Mme Annabella LESAGE ; M. Yannick SAUBES ; Mme Sylviane LECLOU ; M. Franck SAPIN ; M. André BENICHOU ; Mme Christiane LANTENOIS ; M. Dominique LEBRUN ; M. Jacques LAHERRE ; Mme Brigitte BARTHAS ; Mme Anna CAAMANO ; Mme Lydie LEMOINE ; Mme Alexandra MARTINS DA SILVA ; Mme Angélique MICHAUX ; M. Rémi LAHARIE ; M. Alexandre GILLOIR ; M. Thomas GREILSAMER ; M. Alain PEYRELONGUE ; Mme Murielle O'BYRNE CASTRO ; M. Patrick CAZAUX ; Mme Isabelle LEBOEUF ; Mme Virginie BERTOLI ; M. Patrice CORRIHONS ; Mme Elisabeth MÉLIS ; Mme Évelyne BERTHET-PIQUÉE
ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Guillaume LE BARBIER de BLIGNIÈRES, pouvoir à Mme Martine SEGUI ; Mme Diana CAMAIONE, pouvoir à M. Alexandre GILLOIR.

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT,
le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : CONVENTION DE LABELLISATION SO MOBILITÉ ENTRE LE CRIJ (CONSEIL REGIONAL INFO JEUNES) NOUVELLE AQUITAINE ET LA COMMUNE

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU la convention « So Mobilité » conclue le 20 janvier 2021 entre la Commune d'ONDRES et le CRIJ (Conseil Régional Info Jeunes) Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif « So Mobilité » sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT le changement d'exécutif municipal intervenu depuis la conclusion de la convention précitée ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_08-DE

Département des Landes
Communauté de Communes du Seignanx
Ville d'ONDRES

Ondres
L'océan comme horizon

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'actualiser les conditions de mise en œuvre du dispositif et de tenir compte de la nouvelle représentation de la commune, d'abroger la convention du 20 janvier 2021 et de la remplacer par une nouvelle convention ;

CONSIDÉRANT que le projet de nouvelle convention, annexé à la présente délibération, précise les droits et obligations respectifs des parties ainsi que les modalités de mise en œuvre du dispositif « So Mobilité » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'abrogation de la convention « So Mobilité » conclue le 20 janvier 2021 entre la Commune d'ONDRES et le CRIJ (Conseil Régional Info Jeunes) Nouvelle Aquitaine ;

APPROUVE les termes de la nouvelle convention « So Mobilité », annexée à la présente délibération, laquelle se substitue à la convention du 20 janvier 2021 à compter de sa date d'entrée en vigueur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

MAIRIE D'ONDRES 40440

Le Maire,
Patrick de CASANOVE

Le secrétaire,
Thomas GREILSAMER

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_08-DE

Convention de labellisation

relative aux Conseillers / Conseillères So Mobilité en Nouvelle-Aquitaine

Convention n°2025-022

Préambule

Concept

So Mobilité est un dispositif de référence en Nouvelle-Aquitaine dédié à l'information sur la mobilité internationale des jeunes et des professionnels de la jeunesse. Il couvre tous les grands domaines liés à la mobilité internationale (études, stages, jobs, volontariat/bénévolat, vacances…).

Piloté par Info Jeunes Nouvelle-Aquitaine (CRIJ) et soutenu par l'État et la Région Nouvelle-Aquitaine, le site est issu des travaux du Comité régional de la mobilité européenne et internationale (COREMOB) Nouvelle-Aquitaine.

Parmi les outils disponibles sur le site So Mobilité, **la plateforme de prise de rendez-vous permet aux jeunes jusqu'à 35 ans, résidant sur le territoire régional, d'être conseillés gratuitement sur leurs projets de mobilité internationale lors d'entretiens personnalisés. Il s'appuie sur un réseau d'experts présents dans des structures à but non lucratif de Nouvelle-Aquitaine, conventionnés et formés par le CRIJ Nouvelle-Aquitaine.**

Les objectifs de la plateforme de prise de rendez-vous sont donc d'apporter une information de premier niveau aux jeunes et de les accompagner gratuitement dans leurs recherches d'opportunités à l'étranger. Il ne s'agit pas d'un service organisant des départs à l'étranger clé en main, permettant l'envoi de jeunes à l'international, versant des aides financières, ou encore faisant la promotion d'un seul type de mobilité.

Coordination et réseau des conseillers So Mobilité en région

Coordination

Le CRIJ Nouvelle-Aquitaine assure le pilotage et la gestion du site So Mobilité. Il gère également le réseau des conseillers So Mobilité en région, tout en assurant en parallèle le rôle de conseiller sur ses trois sites territoriaux (sites de Bordeaux, Limoges et Poitiers).

Réseau des conseillers en région

Toute association, collectivité locale ou établissement public peut demander à devenir conseiller So Mobilité sous certaines conditions (expertise avérée sur la mobilité, équilibre géographique, engagement à promouvoir tous les dispositifs de mobilité, accueil libre et gratuit…). Il est indispensable que les structures partenaires soient en mesure de fournir une information généraliste à tous les jeunes, sans aucune contrainte d'accueil.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_08-DE

Dispositions de la convention

IL EST CONVENU ENTRE :

Le **Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) Nouvelle-Aquitaine,** d'une part,
- Association loi 1901 dont le siège social est situé au 125, cours Alsace-Lorraine, 33000 BORDEAUX,
- SIRET : 307 336 636 000 39,
- Représenté par Monsieur Arnaud VIRRION, directeur général,
- Ci-dessous appelé « coordinateur » ou « CRIJ Nouvelle-Aquitaine »,

Et,

La **commune d'Ondres,** d'autre part,
- Collectivité territoriale dont le siège social est situé au 2189 avenue du 11 Novembre 1918,
- 40440 ONDRES,
- Représentée par Monsieur Patrick DE CASANOVE, maire d'Ondres,
- SIRET : 214 002 099 00015,
- Ci-dessous appelée « structure partenaire », et son personnel désigné pour assurer les services du dispositif « conseiller So Mobilité ».

En signant cette convention, chaque partie s'engage à respecter son rôle pour la durée de la convention.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements des signataires dans le cadre du déploiement d'un ou plusieurs conseillers So Mobilité au sein de la structure locale partenaire.

Article 2 : Abrogation et remplacement de la convention de labellisation So Mobilité antérieure (le cas échéant)

La présente convention abroge et remplace intégralement la convention de labellisation So Mobilité antérieure signée **le 20/01/2021**, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, définie par la date de signature par les deux parties. Dès cet instant, l'ancienne convention cesse de produire tout effet juridique, et la présente convention devient le seul cadre de référence légitime et applicable. Cette disposition s'applique exclusivement aux structures partenaires actuellement liées par une convention en vigueur.

Article 3 : Obligations et engagements du CRIJ Nouvelle-Aquitaine

En tant que coordinateur de la plateforme So Mobilité, le CRIJ Nouvelle-Aquitaine s'engage dans le cadre de ce partenariat à :
- Gérer tous les contenus en lien avec So Mobilité (site internet, réseaux sociaux, fiches dispositifs, banque de médias, etc.) ;
- Apporter une assistance technique aux conseillers So Mobilité en cas de dysfonctionnement de la plateforme, de renseignements sur les dispositifs de mobilité ;
- Créer des supports de communication So Mobilité et les fournir gratuitement aux conseillers ;
- Promouvoir So Mobilité et les évènements des structures partenaires auprès du public ainsi que des organismes extérieurs ;
- Proposer une formation initiale obligatoire pour le conseiller So Mobilité à effectuer avant le début des services dans la structure ;
- Référencer le conseiller sur le site So Mobilité et lui donner accès à l'outil de prise de rendez-vous ;
- Animer le réseau des conseillers, organiser des échanges d'expériences et proposer des temps de développement de compétences et de connaissances... ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_08-DE

- Faire l'interface avec les partenaires financiers et le COREMOB (Comité régional de la mobilité européenne et internationale).

Article 4 : Obligations et engagements de la structure partenaire

La structure partenaire s'engage à :

- Désigner au moins un conseiller So Mobilité au sein de son personnel ;
- **Garantir la participation de ce conseiller à la formation de base (obligatoire),** ainsi qu'aux temps collectifs du réseau des conseillers ;
- **Signaler au CRIJ Nouvelle-Aquitaine tout ajout, retrait ou changement de personnel** en charge des services So Mobilité au sein de la structure partenaire ;
- **Prévoir au minimum 3 créneaux individuels d'1h par semaine** (en présentiel et/ou à distance) pour les entretiens So Mobilité.
 Il n'est pas demandé de réaliser obligatoirement 3 entretiens par semaine, mais de réserver au minimum 3h dans la semaine pour d'éventuels entretiens So Mobilité.

Et garantit que son/ses conseillers peuvent :

- **Offrir aux jeunes néo-aquitains jusqu'à 35 ans inclus un accès libre, gratuit, sans engagement et sans condition de résidence géographique aux entretiens So Mobilité ;**
- Faire que les entretiens So Mobilité se déroulent dans un espace confidentiel. Les entretiens peuvent aussi se faire par téléphone et/ou visioconférence ;
- **Traiter tous les domaines de la mobilité internationale durant les entretiens** (études, stages, emploi, volontariat…), que les demandes des jeunes concernent l'Europe ou les pays hors Europe ;
- Faire connaître So Mobilité sur le territoire et auprès des partenaires locaux ;
- Diffuser les supports de communication So Mobilité fournis par le CRIJ Nouvelle-Aquitaine au sein de sa structure (affichage, réseaux sociaux, site internet…) ;
- Partager auprès des référents So Mobilité du CRIJ Nouvelle-Aquitaine de nouveaux dispositifs et offres de mobilité sortantes, et aider à leur actualisation le cas échéant ;
- Compléter et faire parvenir au CRIJ Nouvelle-Aquitaine les documents nécessaires au suivi du dispositif (statistiques, questionnaires d'évaluation…) ;
- Faire remonter toute question ou problème technique au coordinateur.

Article 5 : Dispositions financières

Le CRIJ Nouvelle-Aquitaine ne propose pas de rémunération pour les services So Mobilité effectués par les conseillers et leur structure hôte. En revanche, le CRIJ assure gratuitement la formation, la veille et la diffusion d'informations sur la mobilité, de même qu'il fournit une assistance technique et des supports de communication gratuitement aux conseillers So Mobilité.

Article 6 : Durée du partenariat

Le conventionnement prendra effet à la date de signature de la convention de partenariat par les deux parties, pour une durée de trois ans. Avant la fin de cette période triennale, un bilan sera réalisé en collaboration avec le CRIJ afin d'évaluer la pertinence d'une reconduction de la convention. En cas d'impossibilité d'effectuer ce bilan, la convention peut être prolongée d'un commun accord pour une durée d'un an maximum, par l'intermédiaire d'un avenant électronique à la convention spécifiant la nouvelle date d'échéance. Cet avenant devra être signé et retourné par toutes les parties signataires de la convention initiale.

Article 7 : Début des services So Mobilité

La structure partenaire s'engage à débuter les services liés à la plateforme So Mobilité (entretiens avec les jeunes notamment) une fois la convention signée par les deux parties et après que le conseiller ait complété la formation initiale obligatoire.

Article 8 : Communication et propriété intellectuelle

Les parties s'engagent à mentionner le nom de l'autre partie et de So Mobilité, ainsi qu'à intégrer leurs logos dans toute communication ou événement relatif aux actions de So Mobilité.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 040-214002099-20261013-20261013_08-DE

A ce titre, chacune des parties déclare détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents à son logo respectif (le logo So Mobilité appartient au CRIJ Nouvelle-Aquitaine) et s'engage à ne pas opérer d'actions (notamment contrefaçon) pouvant porter atteinte à ces droits.

Article 9 : Suivi

Le conseiller So Mobilité pourra solliciter les services du CRIJ Nouvelle-Aquitaine à tout moment concernant la plateforme, plus spécifiquement les référents So Mobilité du CRIJ Nouvelle-Aquitaine présents sur les trois sites de l'association (Bordeaux, Limoges, Poitiers).

Article 10 : Évolutions futures

L'outil So Mobilité pourra faire l'objet d'évolutions futures afin de proposer de nouvelles fonctionnalités. Les conseillers So Mobilité seront donc invités à faire part de leurs propositions et à participer à des groupes de travail.

Article 11 : Résiliation et fin de la convention

Article 11.1 : Résiliation à l'initiative de la structure partenaire

La structure partenaire pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, à compter de la date de réception du courrier recommandé (avec avis de réception) envoyé au CRIJ Nouvelle-Aquitaine.

Article 11.2 : Résiliation à l'initiative du CRIJ Nouvelle-Aquitaine

En cas de non-respect des engagements dûment constaté par le CRIJ Nouvelle-Aquitaine, celui-ci engagera une concertation avec la structure partenaire afin de remédier à la situation. À défaut de réponse de la structure ou en cas de confirmation du manquement, le CRIJ Nouvelle-Aquitaine pourra résilier de plein droit la présente convention, par courrier avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification. Passé ce délai, la structure ne fera plus partie du réseau des conseillers So Mobilité

L'arrêt général du dispositif So Mobilité, ou toute évolution future, ne permettant plus au CRIJ d'assurer sa mission de coordination et/ou le fonctionnement de la plateforme, entraînera également la fin automatique de la convention à la date de fin programmée du dispositif en Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce cas, le CRIJ Nouvelle-Aquitaine enverra un courrier électronique officiel de fin de dispositif à toutes les structures partenaires le cas échéant.

Article 12 : Règlement des litiges

Il est expressément convenu que les litiges qui pourraient naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution du contenu de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, seront portés devant les tribunaux français compétents. La juridiction de Bordeaux sera seule compétente pour les éventuels litiges.

Édité en double exemplaire.

Fait à Bordeaux, le

Pour le CRIJ Nouvelle-Aquitaine,

Arnaud VIRRION,
Directeur général

Fait à Ondres, le

Pour la commune d'Ondres,

Patrick DE CASANOVE,
Maire d'Ondres